

M^e Serena Trifiro

Extension / poste : 210

Courriel / Email: strifiro@gattusogbm.com

Montréal le 12 mars 2021

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

800 Place Victoria

2^e étage, bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois, secrétaire

veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

**OBJET : Demande de révision des décisions D-2021-007 et D-2021-017 rendues dans le dossier R-4045-2018 (Bitfarms)
Dossier R-4143-2021
Comparution de l'ACEFQ
Notre Dossier : 5337-008**

Chère consœur,

Suite à la correspondance de la Régie en date du 4 mars 2021 (A-0002), la présente vise à vous informer que l'ACEFQ souhaite intervenir au présent dossier. Vous trouverez donc, ci-joint, la comparution de l'ACEFQ dans le cadre du dossier cité en objet.

L'intérêt de l'ACEFQ découle directement du fait qu'elle est intervenue de façon active dans le dossier R-4045-2018 afin de défendre les intérêts des consommateurs résidentiels, en particulier les ménages à faible revenu. L'ACEFQ est d'avis que les décisions D-2021-007 et D-2021-017 sont bien fondées en faits et en droit et que la demande de révision, si elle était accueillie, pourrait affecter négativement les droits et les intérêts des consommateurs résidentiels que l'ACEFQ représente.

Les principales conclusions recherchées par l'ACEFQ sont le rejet de la demande de révision de Bitfarms, qui est non fondée en faits et en droit entre autres, pour les raisons suivantes.

Au soutien de sa demande de révision, Bitfarms invoque l'existence de droits acquis. L'ACEFQ soulignera que Bitfarms a plaidé cet argument lors de l'audience du dossier R-4045-

2018 et que la Régie a considéré cette position dans sa décision (« Section 9.1 : L'enjeux des droits acquis a un service ferme des abonnements existants », par. 198 à 231 de la décision D-2021-007 de même qu'à la section 9.2) ainsi que les arguments et la jurisprudence soumise par Bitfarms. La Régie explique de façon élaborée sa conclusion à l'effet qu'un client existant ne peut prétendre à des droits acquis. La Régie a également souligné le type de relation qui lie Hydro-Québec et ses clients en matière tarifaire, i.e contractuelle/règlementaire où il n'y a pas place à la négociation.

En ce sens, la décision rendue par la Régie est motivée et justifiée (par. 232 à 256) en fait et en droit. Soulignons de plus, que selon l'article 40 de la Loi, les décisions rendues par la Régie sont sans appel, or la demande de Bitfarms est de la nature d'un appel et non d'une révision selon l'article 37. L'ACEFQ soumet respectueusement que les décisions attaquées par Bitfarms ne sont entachées d'aucune erreur fondamentale donnant ouverture à leur révision.

De plus, l'ACEFQ soumet que les abonnements existants ne sont aucunement lésés par les décisions rendues. En effet, la Régie a atténué l'impacte monétaire en prévoyant une période de transition de trois ans pour permettre un effacement graduel.

L'ACEFQ soumet respectueusement que la demande de révision de la demanderesse, Bitfarms, est donc mal fondée à sa face même et demandera à la Régie de rejeter la demande de révision.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

GATTUSO BOURGET MAZZONE S.E.N.C.R.L.

(s) Serena Trifiro

Me SERENA TRIFIRO

c. c. Me Joëlle Cardinal, HQ
Me Pierre-Olivier Charlebois, Bitfarms
Marc Cloutier, ACEFQ
Me Hélène Sicard, UC